



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

ARRIVÉ

30 JUIN 2017

Mairie de MONTESQUIEU
DES ALBERES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Environnement, Forêt
et Sécurité Routière

Perpignan, le 30 JUIN 2017

Unité Nature

Dossier suivi par :
Gilles BAUDET

Téléphone : 04.68.38.12.44

courriel : gilles.baudet

@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL n° DDTM-SEFSR-2017181-0001
autorisant la chasse en battue du sanglier du 1^{er} juin au 14
août 2017 sur le territoire de 126 associations communales de
chasse agréées (ACCA) dans le département des Pyrénées-
Orientales

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d' Honneur

- Vu le code de l'environnement,
- Vu le plan national de maîtrise du sanglier,
- Vu le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2506/2001 portant réglementation en matière de tir et de transport des armes dans le cadre de la sécurité publique,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2016118-0003 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique des Pyrénées-Orientales,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014192-0005 du 11 juillet 2014 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°PREF-COOR-2016-138-026 du 12 mai 2017 portant délégation de signature à Monsieur Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu la décision de délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral n°PREF-COOR-2016-138-026 du 12 mai 2017 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2013238-0013 du 26 août 2013 réglementant, dans le département des Pyrénées-Orientales, la pénétration et la circulation dans les massifs forestiers ainsi que l'usage de certains appareils et matériels,
- Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM SEFSR-2017149-0003 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la saison 2017/2018 dans le département des Pyrénées-Orientales,
- Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR- 2017152-0002 du 01 juin 2017 autorisant la chasse en battue du sanglier du 1^{er} juin au 14 août 2017 sur le territoire de 115 associations communales de chasse agréées (ACCA),

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : Standard +33 (0)4.68.38.12.34

Renseignements :

INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

- Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR- 2017160-0004 du 09 juin 2017 autorisant la chasse en battue du sanglier du 1^{er} juin au 14 août 2017 sur le territoire de 124 associations communales de chasse agréées (ACCA),
- Vu les demandes individuelles des présidents des ACCA,
- Vu l'avis de Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs des Pyrénées-Orientales,

Considérant que l'exercice de la chasse et ses différents modes, tel que le prévoit le schéma départemental de gestion cynégétique, va dans le sens de la recherche de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique,
Considérant que les dégâts aux cultures et/ou les problèmes de sécurité des transports occasionnés par les sangliers sont très importants sur les communes listées infra,

Considérant la nécessité d'exercer une pression de chasse supplémentaire exceptionnelle sur ces territoires,

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR- 2017160-0004 du 09 juin 2017 autorisant la chasse en battue du sanglier du 1^{er} juin au 14 août 2017 sur le territoire de 124 associations communales de chasse agréées (ACCA), afin de compléter la liste des ACCA par l'adjonction des ACCA de Porté-Puymorens et Sainte-Colombes-de-la-Commanderie.

Article 2 : La chasse en battue du sanglier peut être pratiquée à partir de la date du présent arrêté jusqu'au 14 août 2017 inclus sur les territoires soumis à l'action des ACCA de :

UG 1 - Albères : Argeles-sur-Mer, Banyuls-sur-Mer, Cerbère, Collioure, Les Cluses, Laroque-des-Albères, Montesquieu-des-Albères, Saint-Génis-des-Fontaines, Villelongue-dels-Monts,

UG 2 -Haut Vallespir : Lamanère, Le Tech, Prats-de-Mollo-la-Preste, Montferrer.

UG 3 -Canigou-Haut Conflent : Escaro, Fuilla, Fontpédrouse, Sauto, Thuès-entre-Valls, Sahorre, Nyer, Souanyas,

UG 4 - Cerdagne : Angoustrine-Villeneuve-les-Escalades, Dorres, Enveitg, Eync, Font-Romeu-Odeilla-Via, Latour-de-Carol, Llo, Nahuja, Palau-de-Cerdagne, Saillagouse, Sainte-Léocadie, Saint-Pierre-dels-Forcats, Planès, Porta, Egat, Ur, Porté-Puymorens,

UG 5 - Capcir : Les Angles, Formiguères, Fontrabiouse, Réal, Bolquère,

UG 6 - Madres : Moliitg-les-Bains, Eus, Ria-Syrach,

UG 7 - Hautes Fenouillèdes : Arboussols, Feilluns, Fenouillet, Fosse, Prats-de-Sournia, Rabouillet, Saint-Martin-de-Fenouillet, Sournia, Tarerach, Vira, Le Vivier,

UG 8 - Aspres : Bouleternère, Le Boulou, Calmeilles, Camélas, Casefabre, Castelnou, Corbère, Corbère-les-Cabanes, Fourques, Montauriol, Oms, Passa, Prunet-et-Belpuig, Rodès, Saint-Jean-Pla-de-Corts, Saint-Michel-de-Llotes, Sainte-Colombes-de-la-Commanderie, Thuir, Tresserre, Tordères, Vivés,

UG 9 - Basses Fenouillèdes : Ansignan, Bélesta, Calce, Caramany, Cassagnes, Corneilla-de-la-Rivière, Estagel, Ille-sur-Têt, Lansac, Latour-de-France, Lesquerde, Millas, Montalba-le-Château, Montner, Néfiach, Pézilla-de-Conflent, Planèzes, Rasiguères, Trévilach, Trilla,

UG 11 - Hautes Corbières : Caudiès-de-Fenouillèdes, Maury, Prugnanes, Saint-Paul-de-Fenouillet,

UG 12 -Canigou-Conflent : Baillestavy, Codalet, Corneilla-de-Conflent, Espira-de-Conflent, Estoher, Fillols, Finestret, Glorianes, Joch, Los-Masos, Marquixanes, Prades, Rigarda, Taurinya

UG 13 - Basses Corbières : Cases-de-Pène, Espira-de-L'Agly, Opoul-Périllos, Salses-le-Château, Tautavel, Vingrau,

UG 14 - Canigou-Bas-Vallespir : Montbolo, Saint-Marsal, Reynés, Cèret,

Article 3 : Le sanglier peut être chassé en battues aux conditions suivantes :

- 3 jours/semaine: les mercredi, samedi, dimanche et jours fériés,
- l'action de chasse ne dépassera pas l'heure limite de 12h00,
- les battues ne peuvent se réaliser qu'avec un minimum de 7 participants, ce minimum peut être porté à 5 dans le cas où une seule équipe est constituée sur le territoire du détenteur du droit de chasse,
- le tir du sanglier est autorisé deux fois par mois au maximum sur les territoires des réserves de chasse et de faune sauvage,
- le carnet de battue est obligatoire,
- en regard du risque incendie, la chasse en battue est interdite dans les massifs forestiers concernés les jours de niveau de risque exceptionnel (couleur rouge) (voir sites internet www.prevention-incendie66.com ou www.pyrenees-orientales.gouv.fr)(arrêté préfectoral n°2013238-0013 du 26 août 2013 réglementant, dans le département des Pyrénées-Orientales, la pénétration et la circulation dans les massifs forestiers ainsi que l'usage de certains appareils et matériels).

Article 4 : le respect des consignes de sécurité est obligatoire:

Avant toute action de chasse en battue, l'organisateur est tenu de mettre en place, aux points d'accès public, des panneaux d'information, amovibles et visibles, signalant l'action de chasse en cours.

Une attention particulière sera portée à la signalisation sur les chemins de randonnées pédestres ou cyclables.

Le port d'un vêtement fluorescent recouvrant le haut du corps est obligatoire pour la chasse en battue.

La chasse et le tir en direction et à moins de 150 mètres des habitations sont interdits.

Tout acte de chasse demeure interdit sur les parcelles où les récoltes sont encore sur pied ainsi que sur les routes, les chemins goudronnés et leurs emprises.

Article 5 : Préalablement à la première battue organisée dans le cadre du présent arrêté préfectoral, au moins les présidents des ACCA et les chefs de battues devront avoir participé à la réunion d'information organisée par la fédération départementale des chasseurs lors de laquelle seront rappelées les règles de sécurité notamment sur :

- la signalisation des battues compte tenue de la fréquentation accrue des massifs en périodes estivale,
- les risques d'incendie liés à la pénétration et à la circulation dans les massifs.

Article 6 : Les présidents des ACCA doivent informer de leurs actions, au-moins 24 heures avant la date de chaque battue, Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie, Monsieur le Chef du Service Départemental de l'O.N.C.F.S, Monsieur le Chef du Service Départemental de l'O.N.F, Mesdames et Messieurs les Maires des communes concernées, Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs.

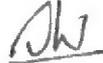
Article 7 : Le détenteur du droit de chasse autorisé à pratiquer les battues du 1^{er} juin au 14 août 2017 doit fournir le bilan des effectifs prélevés lors de ces battues avant le 10 septembre 2017.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Article 9 : Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales: le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Céret, le sous-préfet de Prades, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur de l'agence interdépartementale de l'Office national des forêts, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le commandant du groupement de gendarmerie, les maires des communes concernées.

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le Chef du Service Environnement Forêt
et Sécurité Routière



Frédéric ORTIZ